

## BGE 19 I 793

Bundesgericht (BGE), 1893-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_19\\_I\\_793](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_19_I_793)

FR: ATF 19 I 793

IT: DTF 19 I 793

### Volltext

792 B. Civilrechtspflege. bem er boet) wu~te am 2l6cnb um 8 Ul)t ben immerl)tn llicljt ungefä~tnd)en SDtenft eine.e ?Sa~nwärter.e iiberndjmen 3u müjfen, roate e.e bod) Ml)e genug gelegen un'o ein @ebot 'oer elementaren motftet)t geroelen, tag.eiibct itJomögHclj au.e&urul)en, unter fetnen Umftän'oen aoer un'o am alleritJenigften am &6enb fef6ft, un~mttteI6ar bOt SDtenftantritt unb Md) SDienftantritt (5~itituofoen tn größerem Quantum 3u ftclj au ne~men, gefd)itJeige benn fold)e in SJaft au genießen. SDie.e &u tun ober nid)t au tun, ftanb Hjm jebenrall.e frei, unb e.e fann fein dbHred)tnd)e.e ?Serfd)ulben feine.e; itJeg.e burd) ben SJinwei.e geminbert itJerben, baj3 er erft in einem 9a16 ober gann unaured)nung.efäl)igen Buftanb bie ?Sal)nIinte lie~ trat nnb baJelilft ben ~ob erlitt. Sur @dlärung 'oe.e Unfall.e tft bemnad) bie feilftllt'rfu)ulbete 'IrunfenL)eit be.e JIDalfer, in itJeId)et er fiel) auf bie ?Sal)nHnie vegao unb ol)ne ~Rüctfid)t barauf, baS, itJie tl)m 'befannt, ber fal)r~ranmCtf3ige @.ott9arb~ug fäffig war unb jeben &ugen6Hd) tommen tonnte, auf bem für benfel6en oefftmm~ ten (5d)ienengeleife Dal)inf]rttt, ol)ne fid) aud) nur nad) genann" tem Buße umöufu)auen, unb in wdd)er er ferner benfelben nid)t l)erannaf)en f)örte ober bod) öU f~ät l)örte, um nod) 3u entfHeljel1, bofftommen genügenb. 4. &ngefid)t~ bief.e eritJtefenen @efbftberfd)ulben~ tft nun 'oie 2lnnal)me Der SSorinf)tan3, bajj mtt befef6en irgen'o ein unglüd" Ud)er, unaufgenärter Bufall fonfurriert l)a6en müffe, al.e eine un" 3u1äjtge 3u ve3eid)neu unb bemgemäß öU beritJerfen. Dl)ne 'oie tl)eorettfet)e illCögftd)tett eine~ I6dbftberjd)ulbelt.e in stonfurrcu3 mit BufaU au erörtern, fo mUß l)ter eoer bod) fonftattert itJerben, baß bte 2lften in concreto für b~ l)örnegen eine~ fotd)en Bu~ fall~ gar feinen 2lnl)aft~unft crge'gen uno 'oie 6ro~e avft)rl)te illCßglt)feit ber illCititJirfung etne~ fold)en Bufall.e, bie man ja ntemaW mit abfoluter ?Seftimmtl)eit itJir'o au~id)nej3en fönnen, l)ier l)id)t in ?8etrQd)t fommell) fann. IDcütte 'oie~ bod) oie unber~ metbUd)e %olge l)aoen, feIbf± in %ällen offenoaren @eI'6ftbfr" fd)uThen.e bod) nod) immer einen :teil ber ftaufalitlit) bem BufaU 3u3ufd)ret6en unb bamit Den burd) 2lrt. 2 'oe~ @ifenoa' l)l)l)aftpfid)t" gefe~e.e 'oer \tran.e~ortanftart gettJCtl)rtten @ntraftung~'6ewei~ g&n3" Hd) tUuforifd) au mad)en. 5. SDie %rage, 00 ~alfer am Ungfüd~a6enb in :vienft ge~ III. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tödtungen und Verletzungen. N° 129. 793 treten, tft unter Diefen Umftlinben ntd)t relebant. (5ie m~g ba~er nur beiläufig Dal)tn Beantwortet itJerben, ba% ba.e @ertd)t bte~ aUerbing.e annimmt. SDemnad) l)at ba~ ?Sunbe~get:it)t erhntt: SDie ?illeiter~iel)ung ber )Benagten ift oegründet unb e~ luirb bemnad) b~ Urteil be~ Dbergerid)te~ be.e ~anton~ ?Safe[cmb~ l)aft bom 30 . Juni 1893 aufge)öfen. 129. AmU du 8 Novembre 1893 dans la cause Berard contre Compagnie de chemins de fer du Jtra-Simplon. Statuant sur le litige, la Cour civile du canton de V~ud. a, par jugement des 13 et 17 Juillet 1893, prononc~ ce qm sm.t ~ 1. Les conclusions du demandeur sont adnuses e~ P:I~ cipe, mais reduites a la somme de 500 francs portant mteret a 5 % des 1e 14 :Mai 1892. . II. Les conclusions liMratoires de la Compagne sont ad- mises dans la me sure qui vient d' etre indiquee. Le demandeur Berard

a .recouru au Tribunal federal: TI declare reprendre les conclusions de sa demande du 19  
Juillet 1892 sous moderation de justice. . . . La Compagnie defenderesse conclut au  
maintien du dispositif de jugement attaque. Statuant en la cause et considerant : En fait: .  
. Le demandeur et recourant Francois Berard, ne le 27 Juin: 1860, a ete engage par la  
Compagnie des chemins de Suisse-Occidentale-Simplon en Octobre 1887, en qualite de  
manoeuvre a la gare de Renens, et le 1 er Fevrier 1888 a ete nomme homme d'equipe. La  
nouvelle Compagnie fusionnee avec celle du Jura-Berne l'a employe en cette qualite dans  
la dite gare depuis 1889 jusqu'a l'epoque de son licenciement, soit au commencement  
d'Octobre 1892. 794 B Zivilrechtspflege. Son gain annuel s'elevait en dernier lieu a 1080  
francs. Lors de son entree au service de la Compagnie Suisse-Occidentale-Simplon  
Berard fut soumis a un examen medical, d'ou il resulte qu'il etait exempt de toute infirmité.  
Le 12 Mai 1891, vers 8 heures du matin, Berard etait occupe en gare de Lausanne a  
recevoir et a transporter avec d'autres employes des colis, notamment des fûts de biere , d'un  
fourgon d'un train venant de Fribourg, sur un autre train qui devait partir peu apres.  
L'apres-midi du meme jour, Berard a dit au brigadier d'equipe Mayor qu'il s'etait fait malle  
matin pendant son travail et qu'il se porte malade. Le demandeur quitta son service vers 6  
heures du soir, et le lendemain 13 Mai, le Dr Juillerat lui delivra une declaration aux  
termes de laquelle Berard, souffrant d'un effort musculaire du bas-ventre, se trouvait dans  
l'obligation de cesser momentanement son travail. Le 5 Juin suivant le Dr Roux examina  
Berard a l'Hôpital cantonal a Lausanne, et declara qu'il devait se menager pendant un  
certain temps, attendu qu'il etait, ensuite d'un effort, menace d'une hernie inguinale; que ce  
danger disparaîtrait peut-etre en usant de precautions. Le Dr Roux ordonna en outre a  
Berard de porter un bandage, dont il fit effectivement l'acquisition aux frais de la  
Compagnie, et qu'il porte toujours. Le 10 Octobre 1891 Berard fut de nouveau examine par  
le Dr Juillerat, qui lui fit la declaration suivante: «Le soussigne declare que c'est ensuite  
d'accident survenu en Mai 1891 que Berard Francois, equipe Jura-Simplon a la gare de Lau-  
sanne, souffre d'eventration de la paroi abdominale, affection dont il ne pourra jamais  
etre completement gueri. » Sur la demande de la Compagnie, Berard fut soumis a l'examen  
du Dr Collon, a Berne, medecin du Jura-Berne, lequel declara, a la date du 28 Janvier  
1892, qu'il n'y a pas trace de hernie abdominale; qu'il y a seulement chez Berard une  
voissure pouvant provenir d'un effort. Cette affection est tres legere: le malade pourra faire  
son travail comme auparavant, il n'y a aucune infirmité permanente. III. Haftpflicht der  
Eisenbahnen bei Tödtungen und Verletzungen. N° 129. 795 Ensuite de cette declaration, la  
Compagnie invita Berard a reprendre son service, ce qu'il fit tout en faisant ses reserves  
touchant l'indemnité qu'il estimait lui etre due ensuite de l'accident du mois de Mai  
precédent. Le 9 Mai 1892 Berard reclama effectivement une indemnité. Le 1 er Juillet  
suivant le Dr Juillerat declarait que Berard, atteint de hernie ventrale, aurait besoin de  
quelques jours de repos, et, le 4 dit, il attestait que Berard est suffisamment retabli pour  
reprendre son service le meme jour. Le 26 Juillet 1892 la Compagnie avisa Berard qu'il est  
licencie de son emploi en vertu de l'art. 4 du contrat d'attachement. Sur la demande du  
recourant, le Dr Perret constata, apres l'avoir examine le 23 Septembre 1893, que Berard  
etait atteint, ensuite de l'accident, d'une incapacité relative permanente de travail « allant a  
la moitie de la normale. » Par demande du 19 Juillet 1892, Berard a, ensuite de ces faits et  
en se fondant sur l'art. 2 de la loi federale sur la responsabilité des chemins de fer, ouvert  
action a la Compagnie Jura-Simplon concluant a ce qu'il plaise a la Cour civile condamner  
la defenderesse a lui payer la somme de 8000 fr., avec interet au 5 % des le 1 er Avril 1892;  
il se fonde sur ce que sa capacité de travail a subi une diminution de moitie ensuite de

l'accident du 12 Mai. Dans sa réponse, la Compagnie conclut à libération des fins de la demande en faisant valoir en résumé : I. L'art. 2 de la loi fédérale sur la responsabilité des chemins de fer du 1<sup>er</sup> Juillet 1875 n'est pas applicable. Il ne s'agit pas d'une espèce d'un accident survenu dans l'exploitation. Une hernie, si hernie il y a, ce qui est contesté, - ne peut être considérée que comme une maladie à laquelle est exposée toute personne qui se livre à une occupation exigeant un effort physique. H. En tout cas, même si l'on admet qu'il y a eu un accident il ne serait pas survenu dans l'exploitation, les travaux auxquels était occupé Berard, au moment où il prétend avoir ressenti une douleur devant être considérés comme des travaux accessoires n'ayant pas de rapport direct avec l'ex- 796 B.

Civilrechtsplege. pl-itation même. La loi fédérale a en vue les seuls accidents qui sont la conséquence de la marche des trains et non ceux qui résultent de travaux exécutés en dehors de toute opération de transport: c'est ce qu'a admis le Tribunal fédéral dans un arrêt du 28 Avril 1878. III. La loi du 26 Avril 1887 sur l'extension de la responsabilité civile n'est pas non plus applicable; le fut-elle, cette loi ne permettrait pas à Berard de réclamer plus de 6000 francs. - Dans son jugement des 13 et 17 Juillet 1893, la Cour civile a décidé que la lésion dont Berard est atteint est la suite d'un accident, survenu pendant l'exploitation, et elle a, en application de l'art. 2 de la loi précitée sur la responsabilité des chemins de fer, déclaré la Compagnie passible de dommages-intérêts, dont le dit jugement fixe la somme à 500 fr avec intérêt au 5 % à partir du 14 Mai 1892. ., Ce jugement est motivé, en substance, comme suit : Berard était exempt de toute infirmité lors de son entrée au service de la Compagnie. Aujourd'hui il présente une très légère voussure du côté inférieur gauche de la paroi abdominale ; cet état est le résultat de l'effort musculaire provoqué par le travail auquel demandeur s'est livré le 12 Mai 1891 -t doit être considéré comme un accident. Il suffit, pour qu'il soit applicable, que cet accident soit arrivé dans l'exploitation, soit pendant le transport de voyageurs ou de marchandises ou lors d'opérations préparatoires ou auxiliaires en rapport immédiat avec ce transport; or le travail exécuté par Berard le 12 Mai 1891 rentrait dans cette dernière catégorie. Berard a avisé son chef d'équipe le jour même du 8 Illstre, et la Compagnie a eu communication du rapport dressé le lendemain par le Dr Juillerat; en outre le bureau de comptabilité de la Compagnie a examiné le modèle de bandage herniaire préparé pour Berard par le Dr Roux, et ce bandage a été payé par la Compagnie. Il suit de là que celle-ci a eu suffisamment connaissance de l'accident et en particulier aucune disposition des statuts n'imposait au demandeur de faire une déclaration au bureau du chef de gare. Quant à la quotité de l'indemnité due à Berard, il est établi III. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tötungen und Verletzungen. N° 129. 797 que sa capacité de travail ne se trouve réduite que dans une très faible mesure, 20 % de la normale d'après l'opinion du docteur le plus favorable au demandeur. L'accident n'a pas eu pour conséquence de rendre Berard infirme, ni de lui empêcher d'entreprendre un autre travail ou de se livrer à un métier manuel. La Compagnie a d'ailleurs déjà payé, conformément à l'art. 5 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1875, la somme de 736 francs pour frais de guérison. Il y a lieu dans ces circonstances de fixer à 500 francs l'indemnité due à Berard, en dehors des 736 francs sus-mentionnés, qui lui demeurent acquis. La prétention exorbitante du demandeur ayant été de nature à empêcher toute transaction, il y a lieu de compenser les dépens, conformément à l'art. 286 C. P. C. En droit: 10 Il y a lieu de constater, en première ligne, que l'état dans lequel se trouve le lésé doit être attribué à un accident, et non à une maladie. Il résulte en effet des constatations du jugement cantonal, basées elles-mêmes sur les rapports concordants des nombreux médecins appelés à examiner le lésé, qu'il ne souffre point de hernie, mais seulement d'une

vous- sure, soit extension de la paroi inguinale gauche, causee par un effort musculaire fait par le demandeur lors du transbor- dement de marchandises ä. la gare de Lausanne, a la susdite date. 20 La question de savoir si le dit accident doit etre consi- deree COIDille s'etant produit dans l'exploitation, au sens de l'art. 2 de la 10i federale sur la responsabilite des entreprises de chemins de fer, est plus douteuse. Ainsi que le tribunal de ceans l'a reconnu entre autres dans son arret en la cause Wepfer contre Union Suisse des chemins de fer (Recueil XVI, p. 124, consid. 5), de simples travaux auxiliaires et preparatoires en vue du transport ne doivent pas etre consideres comme ayant eu lieu « dans l'exploitacion » au sens de l'art. 2 susvisé, ä. moins qu'ils n'aient e18 en rap- port immediat avec le transport lui-meme sur les rails, et n'aient ete exposes a l'influence des forces particulièrement 798 B. Civilrechtspilege. d~ngereuses dont le transport par chemins de fer necessite la llllse en amvre ; que ce rapport immediat doit specialement etre. aussi admis lorsque les dits travaux auxiliaires et prepa- ratOlres, comme par exemple le chargement et 11:' decharge- ment de wagons au repos, doivent etre executes a la bâte et que cette bâte est la cause d'accidents. ' Mais, dans l'espece, bien que l'on doive reconnaitre que le transbordement des marchandises d'un train a l'autre ait du s'effectuer rapidement, vu le peu d'intervalle entre l'arrivee de l'un et le depart de l'autre des trains en question il n'est nulllell\~nt ~tabli ~ar le jugem~nt de la Cour civile ;ue cette operation ait eu heu le 12 Mal 1891 dans des circonstances exceptionnelles, ni que Berard ait ete atteint par l'accident en raison de la bâte avec laquelle il a du executer son travaU. en d'autres termes il n'est point constate que cette bâte s~ trouve dans un rapport de cause a effet avec la lesion sur- venue au demandeur. Dans ces circonstances, il y a lieu d'ad- mettre que l'application de l'art. 2 precite ne saurait etre faite dans l'espece, laquelle est regie bien plutöt par l'art. 4 d.e. la loi du 26 ~vril 1887 sur l'extension de la responsabilite civile des fabncants. Cette disposition porte en effet que « sont en outre soumis a la loi du 25 Juin 1881 sur la meme matü~r.e les travaux accessoires ou auxiliaires qui, sans etre compns sous la designation « exploitation » dans l' art. 2 de la 10i du 1 er J uillet 1875 et dans l'art. 2 de celle du 25 Juin 1881, sont en rapport avec l'exploitacion. 01' le chargement et le uechargement de wagons rentrent dans la categorie de ces travaux-la, et l'obligation pour la Compagnie d'indemniser la victime de l'accident survenu au ~ours de pareils travaux se trouve donc reglee en premiere hgne par les dispositions de l'art. 2 de la loi du 25 Juin 1881 susvisée, puisqu'il n'est pas meme pretendu que l'accident dont il s'agit ait pour cause la force majeure, ou des actes delictueux ou criminels de tiers. 3 0 L'indemnité qui doit etre accordee en reparation du dommage comprend, aux termes de l'art. 6 de la meme loi, les frais quelconques de la maladie et des soins donnes pour III. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tödtungen und Verletzungen. N° 129. 799 la guerison, et le prejudice souffert par le blesse .ou le malade par suite d'incapacite de travail, totale ou partielle, ~urable ou passagere, sans toutefois que l'indemnité totale pUlsse ex- ceder la somme de 6000 francs. Les frais de maladie et de guerison ont deja ete payes par la defenderesse, et ce point se trouve ainsi hors de cause. Quant a la somme de 500 francs allouee par la Cour civile a titre d'indemnité poul' incapacite de travail, le jugement cantonal justifie la modicite de ce chiffre par le motif que l'incapacite de travail du Iese ne se trouverait l'eduite que dans une tr13s faible mesure. 01' il Y a lieu, a cet egard, .de s'en ,ternl' aux ~pp~eci~i~ns des illedecins charges par le tribunal d'une expertlse JudlClalre sur le cas. D'une part l'un d'entre eux, le Dr Kram, evalue la dhnition de capacite de travail durable dont Berard est affecte pour des travaux de la nature de ceux auxquels il. se livrait a 30 0/ de la normale, et l'autre expert, Dr LargUler, , 0 t d' tout en constatant que le demandeur « est clans un e at m- feriorite relative

pour se livrer à de tels travaux de son état qui nécessitent l'emploi d'efforts musculaires  
 ~~~ peu considérables » se borne comme appréciation de l'importance de cette diminution  
 de capacité relative de travail, à déclarer qu'il paraît excessif d'admettre qu'il soit de la  
 moitié ou même du tiers de la capacité normale. C'est sans doute en se plaçant au point de  
 vue de ce dernier rapport que la Cour suisse a fixé l'indemnité à payer au lésé et le  
 tribunal de Bâle ne saurait faire abstraction de cette appréciation d'un moyen de preuve  
 par les premiers juges. S'il faut donc admettre, avec le dit rapport, que la capacité de  
 travail de Berard n'a pas subi une réduction d'un tiers il importe de retenir toutefois que  
 dans l'opinion de la presque unanimité des docteurs qui ont examiné le demandeur; celui-ci  
 devra s'abstenir dorénavant de travaux pénibles, qui auraient très probablement pour  
 conséquence de déterminer une hernie; il faut relever en outre que tous les docteurs qui se  
 sont occupés de la lésion en question la considéraient comme incurable. Dans cette situation, il  
 n'est certainement pas exagéré de taxer à 20 %, soit à un  
 cinquième de la normale, la diminution de capacité de travail soufferte par Berard. 4° En  
 partant de cette base, et en prenant d'autre part en considération les divers facteurs dont il  
 faut tenir compte, tels que l'âge de la victime, et son gain annuel avant l'accident, ainsi que  
 les éléments de réduction résultant de la circonstance que la blessure est le résultat d'un  
 accident fortuit (art. 3 de la loi du 25 Juin 1881), et que le demandeur, en avançant en âge,  
 n'aurait plus gagné le même salaire, la somme de 2000 francs en capital apparaît comme un  
 équivalent équitable du dommage causé au sieur Berard ; à cette somme doit s'ajouter  
 l'intérêt à partir du 14 Mai 1892, cette date n'ayant fait l'objet d'aucune contestation entre  
 parties. 5° L'instance cantonale a compensé les dépens par le motif que les conclusions  
 premières du demandeur étaient considérablement exagérées. Si l'on considère toutefois  
 qu'aux termes d'une des déclarations médicales intervenues en la cause la diminution de la  
 capacité de travail du lésé était évaluée à 50 0/0 ce que ce dernier était autorisé à admettre,  
 la somme de 8000 francs réclamée n'apparaissait pas comme empreinte d'une exagération  
 telle, qu'il y ait lieu de maintenir la mise de la moitié des frais à la charge de la victime ; en  
 revanche les circonstances de la procédure justifient la condamnation de Berard au  
 paiement des frais de son avocat devant la Cour civile du Canton de Vaud. Par ces motifs,  
 Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis, et le jugement de la Cour civile du  
 Canton de Vaud, des 13 et 17 Juillet 1893 est réformé en ce sens que la Compagnie du  
 Jura-Simplon est condamnée à payer au demandeur Berard la somme de 2000 francs à titre  
 d'indemnité, avec intérêt à 5 % l'an dès le 14 Mai 1892. Les dépens devant l'instance  
 cantonale sont mis à la charge de la Compagnie, sauf les frais d'avocat du demandeur, dont  
 ce dernier demeure chargé. *Verdikt in und Verletzungsfällen. N° 130. 801 111. Haftpflicht der  
 Eisenbahnen bei Unglücken*